

INSTITUT FRANCAIS DES ARCHITECTES NAVALS

Syndicat professionnel

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE PREMIER - ARCHITECTE NAVAL

Seuls peuvent se prévaloir du titre ou de l'appellation d'architecte naval les membres adhérents de l' I.F.A.N., syndicat professionnel.

ARTICLE DEUX - MISSIONS DE L'ARCHITECTE NAVAL

II.1/ Définitions :

Dans tout ce qui suit, un certain nombre d'appellations et d'abréviations sont utilisées ; elles correspondent strictement aux définitions ci-dessous :

ARCHITECTE NAVAL : L'architecte naval (A.N.) est un membre adhérent de l' I.F.A.N. ; il peut exercer sa profession à titre personnel comme exerçant une profession libérale ou étant le gérant d'une E.U.R.L. ou d'une S.A.R.L. ; il peut également exercer cette profession en tant que salarié ou administrateur d'une société.

ARMATEUR : L'armateur est une personne physique ou morale qui est propriétaire de navires ou a passé commande de la construction à un chantier naval ou, encore, a passé commande d'un projet ou d'une étude à un architecte naval.

CHANTIER NAVAL : Un chantier naval (C.N.) est un établissement spécialisé dans la construction de navires, possédant le personnel, la compétence, le savoir faire et l'outillage nécessaires à l'exercice de cette activité ; un chantier naval peut être un artisan, une entreprise artisanale, une société commerciale ou une association.

CHARTRE DE L'I.F.A.N. : Code de bonne conduite régissant les rapports architecte naval – constructeur – armateur.

CONSTRUCTEUR AMATEUR : Un constructeur amateur est une personne physique qui entreprend la construction d'un navire destiné à son usage personnel, par ses propres moyens et sous sa seule responsabilité ; de ce fait il cumule les fonctions de Maître d'Oeuvre et de Maître d'Ouvrage.

CONTRAT D'ARCHITECTE NAVAL : Modèle de contrat type conforme à la Charte de l'I.F.A.N. précisant les missions de base de l'A.N. avec liste indicative des plans et documents correspondants.

MAITRE D'OEUVRE : Le maître d' oeuvre est la personne physique ou morale qui est responsable devant le maître d'ouvrage de la bonne exécution de la construction d'un navire depuis les études jusqu'aux essais de recette.

MAITRE D'OUVRAGE : Le maître d'ouvrage (M.O.) est la personne physique ou morale donneuse d'ordre dans le cadre de la construction d'un navire ; ce peut être un armateur ou un chantier naval.

NAVIRE : Tout navire de mer ou bateau de navigation intérieure, de commerce, de pêche, de plaisance ou de servitude, à passagers ou non.

II.2/ Missions de base :

Les missions de base de l'architecte naval sont de trois types :

AVANT-PROJET SOMMAIRE (A.P.S.) ou Esquisse : l' A.N. établit un plan d'ensemble accompagné d'une notice succincte résumant les caractéristiques principales du navire.

AVANT-PROJET DETAILLE (A.P.D.) ou Avant-Projet: A partir d'un A.P.S. accepté par le maître d'ouvrage, l' A.N. établit un dossier permettant la consultation de chantiers navals ; ce dossier comporte, en plus du plan d'ensemble : un plan de formes succinct, une ou plusieurs coupes d'échantillonnage, un devis de masse prévisionnel et une spécification générale du navire.

PROJET : Cette mission comprend l'élaboration de tous les plans et documents permettant à un chantier naval de construire le navire répondant aux caractéristiques de l'A.P.D. tel qu'il a été défini en accord avec le maître d'ouvrage. Une liste indicative de ces plans et documents est jointe au contrat d'architecte naval. On en trouvera copie en annexe (1) (Article 4 des conditions particulières du contrat d'architecte naval pour une construction à l'unité).

Ces missions de base doivent faire l'objet d'un contrat établi entre l' A.N. et le M.O. selon modèle de contrat type de l' I.F.A.N.

II.3/ Prestations diverses :

Outre les missions définies au § II.2, l' A.N. peut être amené à fournir des prestations diverses, complémentaires ou non des missions de base, dont quelques exemples sont listés ci-après. Dans tous les cas, l'étendue et les modalités d'exécution de ces prestations devront faire l'objet d'un contrat particulier, différent de celui des missions de base, établi entre l' A.N. et le M.O.

Exemples de ces prestations :

PLANS DE DETAILS : A la demande et sous le contrôle d'un C.N., l' A.N. établit des plans d'atelier destinés à la fabrication de pièces particulières de structure, d'accessoires, d'outillages ou de gabarits.

PLANS ET DOCUMENTS DE SECURITE : A la demande du M.O., l' A.N. fournit les calculs de stabilité du navire à l'état intact et après avarie. Il peut également se charger de la constitution et du suivi du dossier auprès des Commissions de Sécurité.

MAITRISE D'OEUVRE : A la demande du M.O., l' A.N. peut exercer les fonctions de maître d'oeuvre ou apporter son assistance technique à ce dernier.

II.4/ Exclusions :

La surveillance de la construction d'un navire est de la compétence exclusive du maître d'oeuvre et des sociétés de classification désignés par le M.O. ; en aucun cas la responsabilité de l'A.N. ne saurait donc être invoquée à la place de celle du maître d'oeuvre dans le cadre des missions de base.

ARTICLE TROIS - DEVOIRS DE L'ARCHITECTE NAVAL

L' A.N. doit garantir au M.O. la bonne fin de la mission définie par contrat. A cet effet il doit tenir informé le M.O. des dispositions qu'il pourrait prendre pour sous-traiter tout ou partie des études et pour assurer son remplacement en cas de défaillance.

Du fait du contrat les liant, l' A.N. a, vis-à-vis du M.O., l'obligation de conseil dans les limites de compétence définies par ce contrat.

L' A.N. doit, en toutes circonstances, respecter la confidentialité des informations qui lui sont communiquées ou qui découlent de l'exécution d'une mission.

L' A. N. sert en toute conscience les intérêts du M.O. dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec la loi, l'intérêt général et les règles professionnelles. Ses risques professionnels sont couverts par une police d'assurance qui garantit, en particulier, sa responsabilité civile (R.C.).

ARTICLE QUATRE - ASSURANCE R.C.

Il sera de la responsabilité de chaque membre de l'IFAN de contracter une assurance responsabilité civile auprès de la compagnie de son choix.

ARTICLE CINQ - DROITS DE L'ARCHITECTE NAVAL

L' A.N. conserve, quoi qu'il arrive et nonobstant le paiement de ses honoraires, l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses avant-projets, croquis, plans, études et maquettes et l'exclusivité de ses droits de reproduction et de représentation, y compris des avant-projets.

Sauf dispositions contraires signées par l' A.N. lui-même, l'armateur et le M.O. ont l'obligation de faire mention du nom de l' A.N. chaque fois que tout ou partie de son oeuvre sera utilisée par eux et notamment à des fins publicitaires.

L' A.N. peut convenir d'une collaboration avec d'autres architectes navals ou d'autres hommes de l'art pour l'exécution de tout ou partie d'une mission. Ces opérations de sous-traitance ou de co-traitance peuvent obtenir l'assentiment du M.O. sans que cet assentiment ne décharge l' A.N. de ses responsabilités contractuelles.

Sauf dispositions contraires signées par l' A.N. ou ses ayants droit, un dossier d'étude n'est utilisable que pour la construction d'un seul navire. Le M.O. ne peut donc ordonner la construction d'un navire identique ou similaire sans l'accord préalable de l' A.N. Aux fins de respect de ce droit, l' A.N. a le droit d'accès aux moyens de vérification du nombre de navires commandés par le M.O. ou construits par le C.N.

Sauf convention particulière, l' A.N. conserve le droit de reproduire le même navire pour un autre M.O.

ARTICLE SIX - BREVETS

L' A.N. reste, en toute circonstance, propriétaire de ses inventions et peut les faire couvrir par des brevets. Il reste également propriétaire de ses dessins et modèles dont il peut procéder au dépôt.

ARTICLE SEPT - REMUNERATION

En rémunération de ses missions, l' A.N. exerçant à titre individuel reçoit du M.O. des honoraires librement convenus avec celui-ci. Dans le cas d'une étude pour un modèle destiné à être construit en série, l'A.N. perçoit en plus, en contrepartie de la cession des droits de fabrication et de diffusion, un pourcentage du prix de vente de chaque bateau au titre de " droits d'auteur " (royalties). Les honoraires et droits d'auteur sont assujettis à la T.V.A. au taux légal.

ARTICLE HUIT - RAPPORT ENTRE LES MEMBRES

Les membres de l' I.F.A.N. ont un devoir d'assistance réciproque..

Tout membre de l' I.F.A.N. doit s'abstenir de tout propos et de toute publicité écrite ou parlée tendant à discréditer un autre membre du syndicat professionnel.

Dans le cas où un A.N. sera pressenti par un M.O. pour prendre la suite ou remplacer un confrère dans une étude en cours, il doit en informer ce confrère par écrit et s'assurer que celui-ci a été désintéressé avant d'accepter toute intervention. Si ce remplacement est consécutif au décès du confrère, l' A.N. s'appliquera à sauvegarder les intérêts des ayants droit sur toutes les opérations engagées et qu'il est appelé à poursuivre, dans la mesure où ces intérêts ne s'opposent pas aux intérêts légitimes du M.O.

Tout membre de l' I.F.A.N. ayant connaissance d'agissements de personnes physiques ou morales susceptibles de porter préjudice au syndicat, à l'un de ses membres ou à leur ensemble, est tenu d'en informer confidentiellement le conseil d'administration.

Tout membre adhérent de l' I.F.A.N. ayant rencontré des difficultés dans l'exécution d'un contrat est tenu d'en informer confidentiellement le conseil d'administration.

ARTICLE NEUF - ARBITRAGE

Les membres du syndicat professionnel ont le devoir de soumettre à l'arbitrage du conseil d'administration de l' I.F.A.N. tout litige avec un confrère ou un client avant d'engager une procédure quelconque.

Le conseil fera connaître son avis ou sa décision dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura été averti.

ARTICLE DIX - COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être créées à l'initiative du conseil d'administration ou de l'assemblée générale pour l'étude d'un sujet particulier d'intérêt général.

La composition d'une telle commission qui peut faire appel, en plus des membres du syndicat, à des personnes extérieures appelées pour leur compétence dans le sujet traité, doit obligatoirement comporter un membre du conseil d'administration.

ARTICLE ONZE - ADMISSION

Les personnes désirant postuler la qualité de membre du syndicat professionnel devront en faire la demande par écrit au président du conseil d'administration.

Le dossier d'admission sera instruit par le syndic territorialement compétent et présenté dans un délai de deux mois au conseil d'administration qui émettra un avis conformément à l'article sept des statuts - rappelé en annexe (2) pour mémoire - et le notifiera par écrit au postulant.

Le dossier d'admission devra comporter les pièces suivantes :

pour tous les membres :

- lettre de candidature en exposant les motifs, et références de deux membres de l'IFAN parrainant la candidature,
 - fiche d'état civil et extrait de casier judiciaire de moins de trois mois,
 - curriculum vitae,
 - photographie format identité,
- et de plus :

pour les membres adhérents (ou actifs) :

- deux dossiers de plans et documents établis par l'intéressé, relatifs à des unités construites et en service,
- la justification de trois années au moins d'exercice à temps complet du métier d'architecte naval,
- un justificatif de domiciliation fiscale professionnelle en France ou dans les D.O.M. / T.O.M., ou un certificat délivré par son employeur dans le cas d'un A.N. salarié,

pour les membres juniors :

- la justification d'une activité professionnelle et éventuellement d'une formation en architecture navale,
- un justificatif de domiciliation fiscale professionnelle en France ou dans les D.O.M. / T.O.M., ou un certificat délivré par son employeur pour un salarié,

pour les membres honoraires :

- un justificatif de l'exercice de la profession comme prévu dans l'article sept des statuts.

Mis à jour – Paris, février 2001
Le Conseil d'Administration

ANNEXES :

1. liste indicative des plans et documents correspondant au projet / missions de base de l'architecte naval
2. article 7 des statuts de l'I.F.A.N. (rappel / pour mémoire)

ANNEXE 1 (extrait conditions particulières du contrat d'architecte naval pour une construction à l'unité)

Article 4 : Liste des plans et documents fournis par l'Architecte Naval

(Le modèle de cette liste est indicatif, cette liste et les échelles devant être adaptées au type et aux spécifications du navire ainsi qu'à la pratique de chaque Architecte Naval)

N°	Désignation	Echelle
AVANT-PROJET		
01	SILHOUETTE GÉNÉRALE.....	1/.....
02	SCHÉMA DES AMÉNAGEMENTS.....	1/.....
03	AVANT-PROJET DE PLAN DE PONT.....	1/.....
04	AVANT-PROJET DE VOILURE-GRÉMENT.....	1/.....
05	SPÉCIFICATIONS PRÉLIMINAIRES DE CONSTRUCTION (POUR DEVIS).....	SANS
06	COUPE AU MAÎTRE PRÉLIMINAIRE (POUR DEVIS).....	1/.....
PROJET (MISSION DE BASE)		
DÉFINITION DES FORMES		
101	PLAN DES FORMES DE COQUE.....	1/.....
102	PLAN DES FORMES DE PONT ET SUPERSTRUCTURES.....	1/.....
103	TABLEAU DE COTES DE COQUE.....	SANS
104	TABLEAU DES COTES DE PONT ET SUPERSTRUCTURES.....	SANS
105	PLAN DE FORMES AILERON(S) ANTI-DÉRIVE.....	1/.....
106	TABLEAU DES COTES AILERON(S) ANTI-DÉRIVE.....	SANS
107	PLAN DES FORMES GOUVERNAIL(S).....	1/.....
108	TABLEAU DES COTES GOUVERNAIL(S).....	SANS
PLANS ET DOCUMENTS DIRECTEURS DE CONSTRUCTION		
201	PLAN DE CONSTRUCTION GÉNÉRAL.....	1/.....
202	COUPE AXIALE.....	1/.....
203	SECTIONS DE CONSTRUCTION N° 1.....	1/.....
204	SECTIONS DE CONSTRUCTION N°2.....	1/.....
205	SPÉCIFICATIONS DE CONSTRUCTION.....	SANS
206	DEVIS DE POIDS ESTIMATIF AVEC FOURCHETTE DE TOLÉRANCE ACCEPTABLE.....	SANS
207	DÉFINITION DES LIMITES D'UTILISATION DU NAVIRE.....	SANS
301	PLAN DE GOUVERNAIL(S) ET SCHÉMA DES SYSTÈMES DE COMMANDE.....	1/.....
401 à XX	PLAN DE CARÈNES DE XXXXXXXX.....	1/.....
501	PLAN DE VOILURE - GRÉMENT.....	1/.....
601	PLAN DE PONT (PRÉSENTATION).....	1/.....
602	PLAN DE PONT AVEC COTES ET NOMENCLATURE.....	1/.....
603	LISTE D'ACCASTILLAGE.....	SANS
701	PLAN DES AMÉNAGEMENTS.....	1/.....
702	SECTIONS D'AMÉNAGEMENTS N° 1.....	1/.....
703	SECTIONS D'AMÉNAGEMENTS N°2.....	1/.....
704	COUPE(S) LONGITUDINALE(S) D'AMÉNAGEMENTS.....	1/.....
801	SCHÉMA(S) D'IMPLANTATION MOTEURS, RÉSERVOIRS, AUXILIAIRES.....	1/.....
.....FIN DE LA MISSION DE BASE.....		
PLANS ET ETUDES CORRESPONDANT AUX ÉVENTUELLES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES.....		

ANNEXE 2 (STATUTS DE L'I.F.A.N., SYNDICAT PROFESSIONNEL – EXTRAITS : ARTICLE SEPT – ADMISSIONS)

1°) MEMBRES ADHÉRENTS (OU ACTIFS) :

PEUVENT FAIRE PARTIE DU SYNDICAT EN QUALITÉ DE MEMBRES ADHÉRENTS TOUTES PERSONNES PHYSIQUES QUI EXERCENT LA PROFESSION D'ARCHITECTE NAVAL TELLE QU'ELLE EST DÉFINIE PAR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR, SANS DISTINCTION DE SEXE, D'ÂGE OU DE NATIONALITÉ.

LES MEMBRES ADHÉRENTS DEVRONT ÊTRE DOMICILIÉS ET ASSUJETTIS FISCALEMENT EN FRANCE.

2°) MEMBRES JUNIORS :

PEUVENT FAIRE PARTIE DU SYNDICAT EN QUALITÉ DE MEMBRES JUNIORS TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES QUI EXERCENT LA PROFESSION D'ARCHITECTE NAVAL, SANS TOUTEFOIS SATISFAIRE A L'ENSEMBLE DES CONDITIONS EXIGÉES POUR LES MEMBRES ADHÉRENTS, TELLES QUE DÉFINIES PAR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR , SANS DISTINCTION DE SEXE OU DE NATIONALITÉ. LES MEMBRES JUNIORS DEVRONT ÊTRE DOMICILIÉS ET ASSUJETTIS FISCALEMENT EN FRANCE.

3°) MEMBRES HONORAIRES :

PEUVENT FAIRE PARTIE DU SYNDICAT EN QUALITÉ DE MEMBRES HONORAIRES TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES QUI ONT QUITTÉ L'EXERCICE DE LA PROFESSION, SI ELLES L'ONT EXERCÉ PENDANT AU MOINS TROIS ANS.

4°) MEMBRES CORRESPONDANTS :

PEUVENT FAIRE PARTIE DU SYNDICAT EN QUALITÉ DE MEMBRES CORRESPONDANTS TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES DONT L'ACTIVITÉ A UNE RELATION AVEC LA PROFESSION D'ARCHITECTE NAVAL.

LES MEMBRES SYMPATHISANTS, PAR LEURS CONNAISSANCES OU LEURS ACTIVITÉS, APPORTENT LEURS CONCOURS AU SYNDICAT MAIS NE PEUVENT PARTICIPER à SON ADMINISTRATION.

TOUTE DEMANDE D'ADMISSION DOIT ÊTRE FORMULÉE PAR ÉCRIT AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A TOUS POUVOIRS POUR ADMETTRE, AJOURNER OU REFUSER DÉFINITIVEMENT TOUTES DEMANDES D'ADMISSION SANS QU'IL SOIT TENU DE MOTIVER SA DÉCISION. TOUTEFOIS, UN RECOURS POURRA ÊTRE EXERCÉ AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES à L'ARTICLE QUINZE.

TOUTE PERSONNE ADMISE COMME MEMBRE DU SYNDICAT EST TENUE à L'EXÉCUTION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.